



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Points 113 et 121 de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant

Projet de budget-programme  
pour l'exercice biennal 2004-2005

## Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés

### Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/58/L.28

#### Vingt-quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/58/L.28, tel que modifié oralement (A/C.5/58/28).

2. Aux termes du projet de résolution, tel que modifié oralement, l'Assemblée générale déciderait que les activités relevant du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés seront financées par les ressources du budget ordinaire. Depuis sa création, le Bureau du Représentant spécial n'est financé que par des contributions volontaires. À la fin de novembre 2003, le solde des fonds extrabudgétaires dont disposait le Bureau s'élevait à 2 123 000 dollars, et le Secrétaire général pensait que ce montant permettrait de financer les opérations du Bureau jusqu'à la fin de juillet 2004 environ (ibid., par. 7 et 8).

3. Le Comité consultatif note que l'état d'incidences financières qui a été présenté à la Troisième Commission (A/C.3/58/L.84) et qui est mentionné au paragraphe 1 du nouvel état présenté par le Secrétaire général ne donne en fait aucune indication quant aux ressources qui pourraient être nécessaires pour couvrir les dépenses découlant du projet de résolution. Or, aux termes de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale : «Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant



des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général ».

4. À ce propos, le Comité consultatif note qu'au paragraphe 10 de l'état présenté par le Secrétaire général, il est dit que, compte tenu du nombre et de la classe des postes mis à la disposition du Bureau au cours des trois dernières années et du montant des dépenses autres que leur coût, on estime à 6 053 700 dollars le montant des ressources dont le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés aura besoin au cours de l'exercice biennal 2004-2005 pour mener un programme d'activité de même ampleur et de même nature que celui de l'exercice en cours. De l'avis du Comité, cette information ne saurait être considérée comme un état d'incidences sur le budget-programme au sens de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Une ventilation du montant estimatif des ressources nécessaires devrait être communiquée à la Cinquième Commission lorsqu'elle examinera la question.

5. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général rappelle qu'à la section V de sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale l'a prié d'entreprendre une évaluation générale de la portée et de l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, en y incluant des recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités, et de lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa cinquante-huitième session (A/C.5/58/28, par. 11). Le Secrétaire général indique que ce rapport devrait paraître au printemps 2004 (ibid.) et qu'il pourrait avoir des incidences sur le programme de travail et les modalités de fonctionnement du Bureau (ibid.). Compte tenu des fonds extrabudgétaires encore disponibles, mentionnés au paragraphe 2 du présent document, le Secrétaire général propose donc que la question de l'imputation des dépenses du Bureau au budget ordinaire soulevée par le projet de résolution A/C.3/58/L.28 soit examinée par l'Assemblée générale lorsqu'elle étudiera le rapport qu'il doit lui présenter au printemps 2004 (ibid., par. 13).

**6. En tout état de cause, la question de savoir si les activités relevant du mandat du Représentant spécial doivent ou non être financées au titre du budget ordinaire doit être tranchée par l'Assemblée générale. En prenant sa décision en la matière, l'Assemblée devra également se prononcer sur le point de savoir si elle examinera la question des ressources requises maintenant ou à la reprise de sa cinquante-huitième session, au printemps 2004, lorsqu'elle sera saisie du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter conformément à la section V de sa résolution 57/190.**